

GE_GERICHTE ATAS/16/2013 vom 15. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_16_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/16/2013 du 15 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/16/2013 del 15 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant à modification de nombreuses dispositions légales dans le régime des prestations complémentaires de l'AVS/AI. Les dispositions du 6 octobre 2006 modifiant la LPC et de celle du 13 décembre 2007 modifiant la LPCC sont entrées en vigueur le 1er janvier 2008. Ces dispositions sont applicables au cas d'espèce, ainsi que les modifications entrées en vigueur le 1er janvier 2011.

E. 4

Le litige porte sur le calcul effectué par le SPC, singulièrement sur la prise en compte de la moitié des revenus du couple ou d'une contribution d'entretien, cas échéant de son montant.

E. 5

Dès lors que, dans tous les cas, seul le dispositif d'une décision est attaqué, il convient d'examiner, lorsque ce sont les motifs d'une décision d'octroi de prestations qui sont contestés, si c'est en réalité une modification du dispositif qui est demandée. Si l'assuré ne demande pas une modification du dispositif, il faut examiner s'il a un intérêt digne de protection à la constatation immédiate du point litigieux contenu dans la décision attaquée (ATF 115 V 418 consid. 3b/aa, et les références ; ATFA du 7 juin 2002, I 416/01 consid. 1).

E. 6

a) L'art. 9 al. 1er LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. b) L'art. 9

al. 3 LPC prévoit, pour les couples dont l'un des conjoints ou les deux vivent dans un home ou dans un hôpital, que la prestation complémentaire annuelle est calculée séparément pour chacun des conjoints. La fortune est prise en compte à raison de la moitié pour chacun des conjoints. Les dépenses reconnues et les revenus déterminants sont généralement soumis au partage par moitié. Le Conseil

A/3440/2012 - 7/11 - fédéral règle les exceptions. L'al. 5 précise que le Conseil fédéral édicte des dispositions, notamment, sur l'addition des dépenses reconnues et des revenus déterminants de membres d'une même famille. c) Sous le titre "époux vivant séparés", l'art 1 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI ; RS 831.301) prévoit que, lorsqu'une rente de l'assurance- vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité est versée aux deux conjoints ou à l'un d'eux, chaque époux a droit à des prestations complémentaires, s'il vit séparé de son conjoint. Les époux sont considérés comme vivant séparés si la séparation de corps a été prononcée par décision judiciaire, ou si une instance en divorce ou en séparation de corps est en cours, ou si la séparation de fait dure sans interruption depuis un an au moins, ou s'il est rendu vraisemblable que la séparation de fait durera relativement longtemps. Sous le titre "couples dont l'un des conjoints au moins vit dans un home ou dans un hôpital", l'art 1a de cette ordonnance indique que la prestation complémentaire annuelle est calculée séparément pour chacun des conjoints selon les art. 1b à 1d. Dans ce cas-là, les revenus déterminants (y compris l'imputation de la fortune selon l'art. 11 al. 1 let. c LPC) des deux époux sont additionnés. Le montant total ainsi obtenu est ensuite réparti par moitié entre chacun d'eux.

E. 7

a) L'art. 10 al. 1er let. a LPC prévoit, pour les personnes qui ne vivent pas en permanence ni pour une longue période dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant à domicile), que les dépenses reconnues comprennent les montants destinés à la couverture des besoins vitaux, soit, par année 18'140 fr. pour les personnes seules (ch. 1), 27'210 fr. pour les couples (ch. 2). Selon la let. b de cette disposition, les dépenses reconnues comprennent en outre le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs ; le montant annuel maximal reconnu est de 13'200 fr. pour les personnes seules (ch. 1), 15'000 fr. pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI (ch. 2). L'art. 10 al. 2 LPC prévoit, pour les personnes qui vivent en permanence ou pour une longue période dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant dans un home ou un hôpital), que les dépenses reconnues comprennent la taxe journalière (let. a) et un montant, arrêté par les cantons, pour les dépenses personnelles (let. b). L'al. 3 de l'art. 10 LPC dispose que sont en outre reconnues comme dépenses notamment les pensions alimentaires versées en vertu du droit de la famille (let. e). b) L'article 16c OPC-AVS/AI précise que lorsque des appartements ou des maisons familiales sont aussi occupés par des personnes non comprises dans le calcul des prestations complémentaires, le loyer doit être réparti entre toutes les personnes; les parts de loyers des personnes non comprises dans le calcul des prestations complémentaires ne sont pas prises en compte lors du calcul de la

A/3440/2012 - 8/11 - prestation complémentaire annuelle (al. 1). En principe, le montant du loyer est réparti à parts égales entre toutes les personnes (al. 2).

E. 8

a) Aux termes de l'art. 11 al. 1er LPC, les revenus déterminants comprennent notamment, le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b), les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d) et les pensions alimentaires prévues par le droit de la famille (let. h). b) Selon les directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC), des contributions d'entretien fixées par le juge ou une autorité compétente lient les organes PC, sous réserve de cas particuliers (no 3491.05). Si aucune contribution d'entretien n'a été convenue en faveur du conjoint, l'organe PC examine si une telle contribution entre en ligne de compte et, dans l'affirmative, en détermine le montant, en tenant compte du besoin d'entretien du débiteur de la prestation, qui correspond en principe au minimum vital selon les principes applicables pour la détermination des besoins vitaux (no 3492.03). Les directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative (DIN), précisent que font partie des besoins vitaux (minimum vital), à part le montant de base personnel du débiteur et les obligations d'entretien de celui-ci en vertu du droit de la famille, en particulier les frais de loyer et de chauffage, les charges sociales, ainsi que d'éventuelles dépenses professionnelles et les frais de maladie non couverts (DIN, no 3033).

E. 9

A la requête d'un conjoint, lorsque la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe notamment la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 Code Civil). Pour fixer la contribution, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux durant le mariage, mais il doit aussi prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune, l'entretien convenable de la famille impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Lorsque les conjoints sont encore en âge de travailler, le juge doit parfois modifier la convention conclue pour la vie commune, et l'adapter à ces faits nouveaux, s'agissant notamment de la reprise ou de l'augmentation de l'activité lucrative de l'un des époux, lorsque ce dernier était jusqu'alors chargé de tenir le ménage (ATF 137 III 385). Le minimum vital du débiteur de l'entretien ne doit pas être entamé par la contribution d'entretien (ATF 133 III 57). La méthode dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent, consiste à évaluer les ressources des époux, à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites, élargi des dépenses incompressibles, afin de répartir le montant disponible restant à parts égales entre eux, sous réserve d'une répartition différente en présence d'enfants (ATF 126 III 8), étant précisé que la répartition du disponible entre les époux ne doit pas conduire à procéder à un pur calcul mathématique, mais que la fixation de la contribution d'entretien dépend en définitive du large pouvoir d'appréciation du juge (arrêt du

A/3440/2012 - 9/11 - Tribunal fédéral 5C.23/2002). Dans la pratique, la Cour de justice tient compte de l'entretien de base selon les normes de l'Office des poursuites (1'200 fr. pour une personne vivant seule, mais la moitié du montant pour un couple marié, lorsque cette personne vit en colocation avec un tiers qui dispose de revenus, soit alors 850 fr.), du loyer réel, des impôts, de la prime d'assurance-maladie de base seulement (arrêt du Tribunal fédéral 5A.654/2007), de la part non couverte des frais médicaux et de la franchise, lorsque des frais effectifs réguliers sont établis (ATF 129 III 242), cas échéant d'autres frais lorsque le débirentier est encore actif (frais de repas pris hors du domicile, frais de déplacements).

E. 10

Dans le cas d'espèce, le SPC a retenu à juste titre que l'assuré et son épouse étaient séparés depuis plusieurs années. Cela correspond non seulement aux affirmations parfaitement claires de l'assuré, lorsque ce dernier a déposé une demande de prestations : "nous sommes mariés, mais séparés depuis 12 ans", déclaration confirmée le 2 mars, le 29 mars et le 2 mai 2012. La séparation est confirmée par le domicile que le demandeur mentionne, pour lui-même, dans la demande initiale du 21 février 2012, soit 24A, route U _____ à Nyon. De surcroît, l'assuré était cotitulaire d'un bail à loyer avec Mme E _____ à la route U _____ à Nyon depuis 2004 en tout cas et, dès que son épouse est entrée en EMS le 21 février 2012, ce bail a été résilié et l'appartement de Nyon a été définitivement restitué au bailleur le 30 avril 2012. En même temps, l'assuré a emménagé, avec Mme E _____ dans l'appartement conjugal situé à l'avenue V _____, selon le nouveau bail à loyer conclu pour ce logement avec effet au 16 mars 2012. Dans ces conditions, prétendre que le couple n'était pas séparé et que l'assuré faisait chambre à part frise la témérité. Ainsi, dans la mesure où l'assuré était séparé de son épouse bien avant l'entrée de celle-ci dans un EMS, la clé de répartition du revenu prévue aux art. 1a et ss OPC- AVS/AI n'est manifestement pas applicable. Le partage par moitié des revenus n'est donc pas la règle dans le cas d'espèce. Compte tenu de la séparation de fait, le SPC est fondé à tenir compte d'une contribution d'entretien de l'assurée en faveur de son épouse dans les dépenses de l'assuré et dans les revenus de l'épouse, à défaut de convention ou de jugement fixant une telle contribution. A cet égard, les motifs qui ont conduit le couple à ne pas procéder par la voie judiciaire ne sont pas déterminants. En l'occurrence, outre le fait qu'il préfère que la contribution d'entretien soit fixée à 28'290 fr. (soit la moitié de sa rente LPP) au lieu de 34'138 fr., le recourant n'indique pas en quoi les chiffres retenus par le SPC pour calculer le montant théorique de la contribution d'entretien seraient critiquables. En tenant compte de l'intégralité du loyer (18'084 fr.), de la prime d'assurance-maladie (5'079 fr.) et du minimum vital pour une personne seule de l'Office des poursuites (14'400 fr.), le minimum vital de l'assuré s'élève à 37'563 fr., alors que le SPC a retenu 43'321 fr. D'ailleurs, dans la mesure où l'assuré fait ménage commun, selon la situation

A/3440/2012 - 10/11 - financière de sa compagne, on pourrait attribuer à celle-ci une part du loyer et ne retenir que la moitié du minimum vital de couple pour l'assuré. Pour le surplus, le montant des revenus de chacun des époux ainsi que les charges de l'épouse, en EMS, sont établies. S'agissant des autres éléments de calcul du SPC, le recourant ne critique pas, à juste titre, la prise en compte de la moitié du loyer, dès lors qu'il partage son logement avec sa compagne. Cela étant, il est évident que si l'on réduit la contribution d'entretien due par l'assuré à son épouse, cela augmente l'excédant de revenu d'autant, de sorte que l'assuré n'a, quoi qu'il en soit, pas droit à des prestations complémentaires. En tenant compte d'une contribution d'entretien réduite à 28'290 fr. (la moitié de la rente LPP) au lieu de 34'138 fr., l'excédant de ressources s'élève à 14'823 fr. (PCC) et à 21'115 fr. (PCF). Il est donc manifeste que, en tous les cas, le recours se révèle mal fondé, car l'assuré ne peut pas obtenir des prestations complémentaires. Ainsi, l'assuré ne conteste pas le dispositif de la décision, soit le refus de prestations, mais ses motifs : le montant de la contribution d'entretien. La contestation étant sans effet sur la décision elle-même, il n'a pas d'intérêt actuel à recourir. S'il s'agissait d'obtenir que le montant de la contribution d'entretien pris en compte dans les revenus de l'épouse de l'assuré soit réduit, il convenait alors de former opposition à la décision du 8 mai 2012 du SPC la concernant, ce d'autant plus que cette décision a été notifiée non seulement à l'intéressée, mais également à la Résidence et au

recourant. A défaut d'opposition, elle est entrée en force. Bien sûr, l'objectif du recourant est d'obtenir, dans la présente cause, que la Cour de céans réduise le montant de la contribution d'entretien afin de pouvoir, dans le cadre d'une révision, et non pas d'une reconsidération, obtenir la modification de la décision concernant son épouse. Toutefois, mis à part le défaut d'intérêt juridique actuel et direct à recourir contre la décision le concernant, le recourant ne fait valoir aucun argument déterminant, hormis "la particularité de la situation" pour que le montant de ladite contribution soit modifié. S'il estime que le montant retenu est excessif, il peut saisir le juge civil d'une requête de mesures protectrices de l'union conjugale, afin de faire fixer la contribution d'entretien due à son épouse, le SPC étant alors lié par ce montant, sauf s'il est manifestement disproportionné.

E. 11

Le recours, mal fondé, est rejeté.

A/3440/2012 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Irène PONCET

La Présidente

Sabina MASCOTTO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.